

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 04 novembre 2024

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre-Président* ;
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
BRACK Caroline, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine, RODRIGUEZ VERDASCO Ana,
RONDEUX Rémy, ~~GUERISSE Fanny~~, MASSET Cyrille, LAMBILOTTE Thierry,
~~BARBIER Alain~~, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme, JADOT Frédéric,
DALCETTE Benoît, PONCELET Pascal et ~~THOMAS Michel~~, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Excusés : GUERISSE Fanny, BARBIER Alain, ANCEAU Jérôme et THOMAS Michel

La séance est ouverte à 20h10.

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 23-09-24 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Mr le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
2. Ville de BEAURAING – Modification budgétaire – Exercice 2024 – Approbation – Décision
3. Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision
4. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision
5. Section de PONDRÔME – Vente de diverses parties de parcelles agricoles et d'intérêt paysager et excédents de voirie – Projet d'acte – Approbation
6. Fonds de soutien communautaire Elia – Fondation « *Be Planet* » – Convention de subvention – Approbation – Décision
7. Intercommunales – Assemblées générales – Contenu des ordres du jour – Approbation – Décision

II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, article 4, prend acte à l'unanimité de la décision de l'autorité de tutelle relatives au point suivant :

- Ville de BEAURAING – Taxe communale sur les demandes de changement de nom – Dès son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus (Conseil communal du 26-08-24) : Approbation

2. Ville de BEAURAING – Modification budgétaire – Exercice 2024 – Approbation – Décision

Vu la Constitution, articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 /2024 établi par le Collège communal ;

Attendu que le projet de modification budgétaire est examiné point par point ;

Où les informations données par le Collège communal et en particulier par Mr l'Echevin des Finances au regard des questions posées en séance ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 25 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que le Collège veillera également au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2024, précise « *qu'à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières* » ;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires pour lesquelles il est opté pour la balise d'emprunts ;

Après en avoir délibéré en séance publique et procédé au vote à main levée ;

A l'unanimité sur les services ordinaire et extraordinaire ;

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 :

	Service ordinaire (€)	Service extraordinaire (€)
Recettes totales exercice proprement dit	15.955.732,41	9.499.715,57
Dépenses totales exercice proprement dit	15.949.141,06	10.468.345,08
Boni / Mali exercice proprement dit	6.591,35	-968.629,51
Recettes exercices antérieurs	1.321.014,31	21.738,29
Dépenses exercices antérieurs	77.627,90	1.437.259,49
Prélèvements en recettes	0,00	4.661.206,55
Prélèvements en dépenses	984.950,00	2.277.055,84
Recettes globales	17.276.746,72	14.182.660,41
Dépenses globales	17.011.718,96	14.182.660,41
Boni global	265.027,76	0

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle (€)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.570.000 ,00	04/11/2024

<i>Fabriques d'Eglises</i>		
BARONVILLE	9.955,12	27/11/2023
BEAURAING	56.762,47	04/11/2024
DION	22.985,96	27/11/2023
FELENNE	27.849,35	27/11/2023
FESCHAUX	17.100,14	27/11/2023
FOCANT	11.315,09	27/11/2023
FROIDFONTAINE	13.223,91	27/11/2023
HONNAY-REVOGNE	7.454,36	27/11/2023
JAVINGUE	4.305,97	27/11/2023
MARTOUZIN	9.214,96	27/11/2023
PONDROME	9.226,27	27/11/2023
VONECHE	6.586,49	27/11/2023
WANCENNES	9.441,26	27/11/2023
WIESME	0	27/11/2023
WINENNE	32.765,43	04/11/2024
Zone de police	1.122.463,00	27/11/2023
Zone de secours DINAPHI	362.160,43	27/11/2023
MAISON DE LA LAICITE	1.000,00	27/11/2023

Budget participatif : Non

Art. 2

De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation, au service des Finances et au Directeur financier.

Art. 3

De soumettre la présente décision au formalisme de publication prévu par l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation simultanément à la décision de l'autorité de tutelle spéciale d'approbation.

3. Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision

A. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2025

Le Conseil communal siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L3122-2, 7° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15/10/2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21-10-24 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus de 1992.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des Contributions directes comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

B. Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2025

Le Conseil communal siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 ratifiant la décision du report du transfert à la région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L3122-2, 7° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 15/10/2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du /10/2024 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2025, 2500 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dus à l'État par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

C. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2025

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;
 Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
 Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;
 Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 de Mr le Ministre LUTGEN relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité,
 Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 précisant notamment que le taux de couverture doit être compris entre 95 et 110 % ;
 Vu le PWD-R voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;
 Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers qui est d'application au 1er janvier 2009 ;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
 Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers calculant le taux de couverture, soit 100% pour l'exercice 2025 ;
 Vu la décision du conseil communal de ce jour approuvant le taux de couverture du coût-vérité à 100 % ;
 Vu la taxe communale annuelle sur les prestations d'hygiène publique ;
 Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménage et de personnes composant chaque ménage second résident ;
 Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;
 Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés ;
 Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; Que de ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes séjournant dans ce type d'établissement ;
 Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16/10/2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21-10-24 et joint en annexe ;
 Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
 Vu que les crédits de recette seront inscrits au budget 2025 à l'article budgétaire 040/363-03 ;
 Sur proposition du Collège communal,
 A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.
 Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Ville ainsi que les coûts liés à l'organisation d'un cadre de vie respectueux de l'environnement.

Article 2 : La partie forfaitaire annuelle et non fractionnable de la taxe.

Par. 1^{er} : La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, ou recensés comme second résident. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule (isolée), soit deux ou plusieurs personnes qui occupent ensemble un même logement, ou en tant que second résident.

Par. 2 : Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due.

De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement même partiel.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 1^{er}.

Par. 3 : La partie forfaitaire de la taxe couvrant les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police précitée, la collecte et le traitement des déchets, est fixée selon les modalités suivantes :

1° Ménage d'1 personne (« isolée »)

Forfait de 85 Euros donnant droit à 52 vidanges, 15 kilos de déchets organiques et 20 kilos de déchets ménagers.

2° Ménage de 2 personnes et plus.

Forfait de 118 Euros donnant droit à 52 vidanges, 15 kilos de déchets organiques et 20 kilos de déchets ménagers.

3° Seconds Résidents.

Forfait de 105 Euros donnant droit à 52 vidanges, 15 kilos de déchets organiques et 20 kilos de déchets ménagers.

Pour bénéficier des collectes et kilos octroyés par le forfait sur les pesées, il faut avoir été enrôlé pour la taxe forfaitaire de l'exercice d'imposition correspondant.

Article 3 : Conformément aux annexes 120, 121 et 122 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant dans une résidence-service, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile.

Article 4 : La partie variable de la taxe.

Par.1^{er} : La partie variable de la taxe est due par tout utilisateur de conteneur à puce quelle que soit la date à laquelle l'inscription au registre de population a été faite.

Elle est également due par tout utilisateur enrôlé pour la taxe forfaitaire de l'exercice d'imposition correspondant lorsque les quotas de vidanges et de kilos octroyés forfaitairement sont dépassés.

Elle comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement, et est fixée comme suit :

- prix du kilo de déchets ménagers = 0,28 € par kilo de déchets ménagers
- prix du kilo de déchets organiques = 0,175 € par kilo de déchets organiques
- 1,50 Euro par vidange

Par. 2 : Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, si les occupants des appartements ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la taxe, calculée selon l'article 4 Par. 1^{er} pour l'ensemble de l'immeuble, est due par l'association des copropriétaires, représentée par le syndic. A défaut de paiement par cette dernière, la taxe est due solidairement par les occupants de l'immeuble à appartements.

Dans le cas de maisons communautaires ou de collectivités, la taxe est due par l'association des copropriétaires, représentée par le gestionnaire. A défaut de paiement par cette dernière, la taxe est due solidairement par les occupants de la maison ou de la collectivité selon le cas.

Article 5 : Par dérogation à l'article précédent, le montant des pesées effectives de l'année d'imposition sera réduit de maximum 24 euros pour :

1° le ménage comprenant une personne dont l'état de santé nécessite une protection par langes pour incontinence, attestée par un certificat médical circonstancié ;

2° le ménage comprenant un ou des enfants âgés de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle. Attendu que les conteneurs sont identifiables, la taxe sera réclamée au titulaire de la puce électronique.

Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un simple rappel gratuit sera envoyé au contribuable suivi d'une sommation de payer. Conformément aux dispositions légales applicables, cette ultime sommation se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable et seront recouvrés avec le principal.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauraing ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

D. Taxe sur les prestations d'hygiène publique : enlèvement des déchets non produits par les ménages - Exercice 2025

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 de Mr le Ministre LUTGEN relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité, Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 précisant notamment que le taux de couverture doit être compris entre 95 et 110 % ;

Vu le PWD-R voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu que pour être conforme au coût-vérité, les règlements taxes communales doivent permettre de distinguer la recette de la taxe sur les déchets ménagers de celle des autres taxes, notamment relatives aux déchets assimilés et autres prestations en matière de salubrité publique ;

Considérant que les déchets assimilés peuvent être qualifiés de déchets dont la nature est similaire à celle des déchets ménagers mais qui, contrairement à ces derniers, ne sont pas produits par des ménages mais, par exemple, par les commerces, le secteur HORECA, les administrations, etc. ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers calculant le taux de couverture, soit 100 % pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision du conseil communal de ce jour approuvant le taux de couverture du coût-vérité à 100 % ;

Vu la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16/10/2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/10/24 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu que les crédits de recette seront inscrits au budget 2025 à l'article budgétaire 040/363-48 ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2025 une taxe communale annuelle sur les prestations d'hygiène publique à savoir l'enlèvement de tous déchets non produits par les ménages. Cette taxe couvre à la fois les prestations

d'enlèvement de ces déchets, les collectes sélectives organisées par la Ville ainsi que les coûts liés à l'organisation d'un cadre de vie respectueux de l'environnement. La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services de ramassages effectués par le BEP.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la Ville une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), de quelque nature que ce soit, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée forfaitairement à 118 Euros.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un simple rappel gratuit sera envoyé au contribuable suivi d'une sommation de payer. Conformément aux dispositions légales applicables, cette ultime sommation se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable et seront recouvrés avec le principal.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation .

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauraing ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclarations et recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

E. Gestion des déchets : Taux de couverture du coût-vérité budget 2025 – Fixation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures,

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 de Mr le Ministre LUTGEN relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité,

Vu le PWD-R voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur-payeur »,

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers qui est d'application depuis le 1^{er} janvier 2009,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le projet de règlement taxe, exercice 2025, sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable ;

Vu le projet de règlement taxe, exercice 2025, sur la taxe sur les prestations d'hygiène publique : enlèvement des déchets non produits par les ménages ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Attendu que l'optique est d'atteindre un coût-vérité allant de 95% minimum à 110 % maximum en 2025 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers calculant le taux de couverture sur base du budget 2025, soit 100 % ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16/10/2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21-10-24 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'arrêter le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers, calculé sur base du budget 2025, à 100 %.

Article 2 : D'en informer les autorités compétentes.

Article 3 : De procéder à l'accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision

Marché public de Fournitures : Achat d'une camionnette - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° Projet 20240035 relatif au marché "Achat d'une camionnette" établi par le Service TRAVAUX ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-52, projet 20240035 ;
Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 21.10.2024 ;
Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20240035 et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-52, projet 20240035.

5. Section de PONDRÔME – Vente de diverses parties de parcelles agricoles et d'intérêt paysager et excédents de voirie – Projet d'acte – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, ainsi que les implications concrètes liées à son entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014 (paru au M.B. le 04 mars 2014) ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le courriel de Monsieur HENIN Marc-André du 23 novembre 2022, domicilié Rue Frétienne, 40 à 5574 Pondrôme, nous informant qu'il est intéressé par le rachat de parcelles et excédents cadastrés ou proches des parcelles 15^{ème} division A 1053 A, A 1026 C, A 1052 C et A 1052/02A d'une superficie de +- 8 ares 53 ;

Vu le courriel de Monsieur HENIN Marc-André du 31 juillet 2023 portant à notre connaissance la prise en charge des frais inhérents à la procédure et à l'acquisition ;

Attendu que les produits de la vente seront affectés à la gestion du patrimoine, à des projets du budget extraordinaire et d'utilité publique ;

Attendu que des plans et une estimation ont déjà été réalisés ;

Attendu qu'il y a lieu de réaliser une enquête publique d'une durée de 30 jours ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 05 décembre 2023 décidant : «

Article 1^{er} : De marquer un avis favorable sur la demande de rachat de terres et excédents de Mr HENIN.

Article 2 : De procéder à une enquête publique de 30 jours.

Article 3 : L'affichage de l'enquête se fera :

- Dans le vlan,
- Par un avis sur place,
- Aux valves communales,
- Sur le site de la Ville de Beauraing.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise au service Finances pour rédaction du bon de commande et paiement du mandat

Article 5 : De présenter le dossier au Conseil communal lors d'une prochaine séance. »

Considérant qu'une enquête publique a eu lieu, conformément au décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et à la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que suite à l'enquête publique précitée, aucune réclamation n'a été formulée ;

Vu le plan de mesurage dressé par la SPRL Géofamenne le 12 octobre 2023 ;

Considérant que l'estimation des terrains et excédents s'élève à 1.706,00 € pour un total de 8a53ca ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 09 janvier 2024 décidant : «

Art. 1 : De prendre acte des résultats de l'enquête publique, où aucune réclamation n'a été formulée.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente aux services communaux concernés par la gestion du patrimoine communal et au notaire en charge du dossier pour la rédaction du projet d'acte.

Art. 3 : D'informer les déclarants de la suite du dossier.

Art. 4 : De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour :

- a. Marquer son accord sur le plan,
- b. Marquer son accord sur les estimations,
- c. La sortie d'une partie de l'excédent du domaine public,
- d. Marquer son accord sur le projet d'acte. »

Vu le projet d'acte reçu en date du 24 septembre 2024 du Notaire ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur Financier en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'utilité publique de l'opération ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la vente de diverses parties de parcelles agricoles et d'intérêt paysager et excédent de voirie – situés Rue d'Esclaye au montant total de 1.706 € pour un total de 8 a 53 ca.

Article 2 : D'approuver le projet d'acte transmis par le Notaire.

Article 3 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente aux Notaires, aux services Finances et patrimoine pour information.

Attendu qu'en qualité de gestionnaire du « *Fonds de soutien communautaire* » mis en place et financé par Elia, la Fondation « *Be Planet* » a pour but philanthropique de soutenir et financer des initiatives citoyennes engagées, en Belgique, dans une démarche positive et collective au bénéfice de l'environnement et du développement durable ;
Attendu, dans ce cadre, qu'elle a décidé d'octroyer à la Ville de BEAURAING un soutien financier (54.000,00 € TVAC) en vue d'aider à la réalisation du projet « *Le local dans l'Bocal* » (aménagement d'un local au rez-de-chaussée de l'immeuble communal dit « *des contributions* », rue de Bouillon, afin d'y organiser la vente de produits locaux, par leurs producteurs, via des distributeurs automatisés) ;
Vu la convention de subvention présentée dans cette optique, partie intégrante de la présente décision ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu l'avis de légalité sollicité le 24-10-24 auprès du Directeur Financier en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver la convention de subvention précitée.

Art. 2 : De transmettre la présente décision accompagnée de ladite convention à la Fondation « *Be Planet* ».

7. Intercommunales – Assemblées générales – Contenu des ordres du jour – Approbation – Décision

A. INASEP - Assemblée Générale Ordinaire du 20 novembre 2024

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale INASEP ;
Considérant que la Commune a été informée par email, le 10 octobre 2024 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'INASEP qui aura lieu le 20 novembre 2024 ;
Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent aux Assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 novembre 2024 d'INASEP à savoir :
 - Rapport d'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025.
 - Exécution du budget 2024, projet de budget 2025 et fixation de la cotisation statutaire 2025.
 - Augmentation du capital liée aux activités d'égouttage.
 - Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2025.
 - Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2025
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 4 novembre 2024 ;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

B. IMAJE -Assemblée Générale Ordinaire du 25 novembre 2024

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à l'intercommunale IMAJE ;

Considérant que la Commune a été informée par email le 11 octobre 2024 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'IMAJE qui aura lieu le 25 novembre 2024 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'IMAJE à savoir :
 - Plan stratégique : évaluation ;
 - Indexation participation financière des affiliés ;
 - Budget 2025 ;
 - Démissions et désignations de représentants à l'AG ;
 - Approbation du PV de l'Assemblée générale du 17-06-2024.
2. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

C. AIEG - Assemblée Générale Ordinaire du 27 novembre 2024

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à l'intercommunale A.I.E.G. ;

Considérant que la Commune a été informée le 1^{er} octobre 2024 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIEG qui aura lieu le 27 novembre 2024 à 18h30 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire du 27 novembre 2024 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'A.I.E.G. à savoir :
 - Approbation du plan stratégique 2025-2027 ;

- Contrôle du respect de l'obligation visée à l'article L1532-1 bis, §1er, du CDLD : « Les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs. »
- 2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 4 novembre 2024;
- 3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

D. BEP -Assemblée Générale du 26 novembre 2024

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP;

Considérant que la Commune a été informée le 25 septembre 2024 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du BEP qui aura lieu le 26 novembre 2024 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025 ;
4. Remplacement de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du BEP à savoir :
 1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
 2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
 3. Approbation du Budget 2025 ;
 4. Remplacement de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 04 novembre 2024 ;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

E. BEP CREMATORIUM -Assemblée Générale du 26 novembre 2024

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP CREMATORIUM;

Considérant que la Commune a été informée le 25 septembre 2024 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du BEP CREMATORIUM qui aura lieu le 26 novembre 2024;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025.

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du BEP CREMATORIUM à savoir :
 1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
 2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
 3. Approbation du Budget 2025.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 04 novembre 2024 ;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

F. BEP ENVIRONNEMENT -Assemblée Générale du 26 novembre 2024

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT;

Considérant que la Commune a été informée le 25 septembre 2024 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du BEP ENVIRONNEMENT qui aura lieu le 26 novembre 2024 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025.
3. Approbation du Budget 2025.

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du BEP ENVIRONNEMENT à savoir :
 1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
 2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025.
 3. Approbation du Budget 2025.

2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 04 novembre 2024 ;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

G. BEP EXPANSION ECONOMIQUE -Assemblée Générale du 26 novembre 2024

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;

Considérant que la Commune a été informée le 25 septembre 2024 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du BEP EXPANSION ECONOMIQUE qui aura lieu le 26 novembre 2024 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée à savoir :

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
- Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Approbation du Budget 2025 ;
- Remplacement de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du BEP EXPANSION ECONOMIQUE à savoir :

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
- Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Approbation du Budget 2025 ;
- Remplacement de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.

2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 04 novembre 2024;

3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

H. IDEFIN -Assemblée Générale du 28 novembre 2024

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale IDEFIN;

Considérant que la Commune a été informée le 25 septembre 2024 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du IDEFIN qui aura lieu le 28 novembre 2024 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025.

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d IDEFIN à savoir :
 1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2024 ;
 2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
 3. Approbation du Budget 2025.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 04 novembre 2024 ;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

I. ORES Assets -Assemblée Générale du 28 novembre 2024

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été informée le 29 août 2024 du contenu tenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'ORES Assets qui aura lieu le 28 novembre 2024;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée à savoir :

- Plan stratégique ;
- Modifications statutaires ;
- Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments ;
- Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 28 novembre 2024 d'ORES Assets à savoir :
 - Plan stratégique ;
 - Modifications statutaires ;
 - Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments ;
 - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30 mai 2024 ;

3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

Mr le Président clôture ensuite la séance publique en remerciant l'ensemble des membres du Conseil communal pour le travail constructif réalisé durant la législature 2018-2024 et notamment les Conseillers, Echevins et Présidente du Conseil de l'Action sociale sortants. Mr le Président adresse enfin des remerciements identiques au personnel communal et de CPAS.

II. Séance à huis clos

La séance est levée à 20h55

Le Directeur général,	POUR LE CONSEIL COMMUNAL,	Le Bourgmestre,
Denis JUILLAN		Marc LEJEUNE